

CONVENTION DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Lycée professionnel
Clément Ader
Lycée des métiers
Gers
académie
Toulouse



- Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »
- Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 02 Octobre 2017 approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention type,

Entreprise :
 Adresse :

 Activité :
 Tél :
 Fax :
 Email :
 Représentée par :
 en qualité de :
 Email :

Et le : **Lycée professionnel Clément Ader**
10 chemin neuf
32130 SAMATAN
 Tél : **05 62 62 30 46**
 Fax : **05 62 62 01 80**
 Email : **0320030j@ac-toulouse.fr**
 Représenté par : **Monsieur Frédéric HERAUT,**
en qualité de chef d'établissement,

Contacts :
 Vie scolaire : 05 62 62 62 04
 Infirmière : 05 62 62 62 06
 Enseignement professionnel : 05 62 62 62 02

Nom / Prénom de l'élève concerné	
Classe	
Adresse	
Date de naissance	
Nom du professeur chargé du suivi	
Nom et qualité du tuteur dans l'Entreprise N° de téléphone et mail	
Dates du stage	
Lieu(s) d'intervention(s)	

Horaires journaliers de l'élève durant la (ou les) période(s) :

	Matin	Après-midi	Commentaires éventuels
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			

Soit une durée totale hebdomadaire de : _____ heures

Le total des heures effectuées par le stagiaire doit être en moyenne au maximum de 35h par semaine.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. Cette pause doit être mentionnée.

Éventuellement pour le travail de nuit d'un élève majeur, l'élève est autorisé à travailler entre vingt-deux heures et six heures.

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit : - à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ; - à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie

également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs. La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 11 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Deux stages de nature très différente peuvent ponctuer la scolarité des étudiants selon leur origine de formation :

- un stage de découverte ;
- un stage métier.

1. Objectifs du stage de découverte

Le premier stage situé chronologiquement lors du premier semestre de la première année (il pourra se dérouler en partie sur des vacances scolaires), d'une durée de deux semaines, est proposé exclusivement aux étudiants possédant un baccalauréat général ou technologique afin de les immerger dans un environnement d'entreprise. L'acquisition de compétences propres au référentiel n'est pas requise, il s'agit d'un stage destiné à accroître rapidement le potentiel professionnel du jeune dans un environnement de réalisation propre au BTS CPRP. C'est l'établissement qui, dans le volet pédagogique de son projet d'établissement, décide, ou non, d'organiser ce premier stage auquel la réglementation administrative décrite au paragraphe 3.1.1 s'applique. Le projet pédagogique devra comporter l'organisation pédagogique établie pour les étudiants qui ne font pas ce stage.

Le stage de découverte ne fait pas l'objet d'un rapport de stage évalué dans le cadre des épreuves de certification du BTS CPRP.

2. Objectifs du stage métier

Le stage en milieu professionnel permet au futur technicien supérieur de prendre la mesure des réalités techniques et économiques de l'entreprise et de construire et développer des compétences dans un contexte industriel réel. Au cours de ce stage l'étudiant est conduit à appréhender le fonctionnement de l'entreprise au travers de ses produits, ses marchés, ses équipements, son organisation du travail, ses ressources humaines...

C'est aussi pour lui l'occasion d'observer la vie sociale de cette entreprise (relations humaines, horaires, règles de sécurité, etc.).

Contexte professionnel

Fonctions : elles correspondent à la catégorie technicien supérieur.

Localisation : le stagiaire pourra participer aux activités du bureau d'études, du bureau des méthodes et de la fabrication dans une entreprise de la filière. Il devra être présent en atelier en phases de préparation, réalisation, montage, diagnostic, qualification, ... La durée de la période de présence en atelier sera égale au moins à la moitié de la durée du stage.

Dans ce cadre, il est conduit à appréhender le fonctionnement général de l'entreprise et plus particulièrement le travail en atelier. Il en appréciera l'organisation, les équipements, les ressources humaines, les intervenants, la gestion et l'ensemble des techniques de réalisation, de contrôle, et de mise en œuvre. Les activités menées contribuent à l'approfondissement des connaissances et à l'acquisition de compétences dont les principales sont :

- Définir et organiser les environnements de travail ;
- Lancer et suivre une réalisation ;
- Appliquer un plan qualité, un plan sécurité ;
- Qualifier des moyens de réalisation en mode production (pour l'option b) ;
- Réaliser, mettre au point et qualifier tout ou partie d'un ensemble unitaire (pour l'option a) ;
- Formuler et transmettre des informations, communiquer sous forme écrite et orale y compris en anglais

B - ANNEXE FINANCIÈRE, ASSURANCE

Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves.

Hébergement : assuré par le maître de stage (*entreprise*) NON OUI, si oui montant réel ou forfaitaire :

Restauration : assuré par le maître de stage (*entreprise*) NON OUI, si oui montant ticket repas :

Transport : remboursement du supplément kilométrique entre la distance domicile/lieu de stage et domicile/lycée professionnel, pour chaque semaine de stage en fonction du tarif en vigueur.

L'élève utilise : (*mettre une croix*) le bus sa voiture le train autre moyen

L'entreprise (*ou l'organisme d'accueil*) prend en charge les frais de transport : NON OUI

L'établissement prend en charge les frais de transport : NON OUI

Assurance : L'élève est placé sous l'entière responsabilité du lycée en cas d'accident dont il est victime ou dont il est responsable.

Une assurance spéciale est souscrite auprès de la MAIF - n° sociétaire : 0901071 - P04

Vu la convention type,

Vu l'annexe pédagogique et financière et pris connaissance :

A :

Le : / /

Le Directeur de l'entreprise,

Atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le --- / --- / --- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

(cachet + signature)

A : Samatan

Le : / /

Le Proviseur,

Frédéric HERAUT

A :

Le : / /

Le Tuteur dans l'entreprise,

A :

Le : / /

Le Représentant légal de l'élève,
(ou l'élève majeur)

A :

Le : / /

Le Professeur,

C - ANNEXE FINANCIERE, (élève et famille)

A LA CONVENTION DES ELEVES DE LYCEES PROFESSIONNELS RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1 - HEBERGEMENT ET RESTAURATION :

Lorsqu'un élève doit être hébergé à l'extérieur pour la durée du stage, le Lycée professionnel signera une convention de prestation de services avec :

- un autre établissement scolaire
- un établissement tel : foyer d'hébergement, foyer de jeunes travailleurs, ... pour assurer à l'élève les prestations de nuit et repas.

Avec convention de prestation de services :

L'élève :

Situation scolaire	Situation pendant la PFMP		Action de l'intendance	Remarques
EXT*	Devient	DP*	Le Lycée facture la DP à la famille	Le Lycée règle directement l'établissement d'accueil (dès réception de la facture qui doit être accompagnée de la copie de la convention de prestation de service) Le surcoût est à la charge du Lycée
DP*	Reste	DP*	L'AVIS aux FAMILLES ne change pas	
INT*	Devient	DP*	L'AVIS aux FAMILLES comprend 2 tarifs : <ul style="list-style-type: none">• le tarif d'INTERNE pour le nombre de jours passés à l'internat• le tarif de DP pour le nombre de jours de stage.	
INT*	Devient	EX*	Remise d'ordre	
DP*	Devient	EX*	Remise d'ordre	

- : EXT = externe, DP = demi-pensionnaire, INT = interne

En cas de non-respect de la convention par l'élève, il sera effectué une remise sur les frais de pension égale au nombre de jours de stage. En aucun cas une indemnité représentative de frais ne sera effectuée en faveur de la famille.

Sans convention de prestation de services :

Cas général

Tous les élèves deviennent EXTERNES pendant le stage :

DEMI - PENSIONNAIRES et INTERNES se voient accorder une remise d'ordre sur l'avis aux familles correspondant au nombre de jours d'absence de stage.

Cas exceptionnels

REMISE D'ORDRE sur la demi-pension et l'internat (correspondant au nombre de jours de stage).

Et sur production de justificatifs acquittés : remboursement des frais dans la limite d'une indemnité forfaitaire de 4,85 € par jour pour les élèves demi-pensionnaires ou internes, dans la mesure des crédits disponibles.

2 - TRANSPORT :

Pour les véhicules automobiles : **0,10 €** le kilomètre

Pour les véhicules deux roues : **0,06 €** le kilomètre

Cette indemnité ne pouvant excéder la somme forfaitaire de 27,44 € par semaine.

Si le stage est réalisé dans la même commune que le domicile, il n'est accordé aucun remboursement.

Pour être accepté, tout stage éloigné du domicile de plus de trente kilomètres doit obtenir l'accord du Chef d'établissement. Il appartient à lui seul de déterminer, dans la limite des crédits délégués à l'établissement, le nombre de déplacements ouvrant droit à un remboursement.

Le Professeur principal de la classe est le coordonnateur privilégié de la recherche et du suivi du stage. Ainsi, il est le destinataire de la demande de remboursement déposée par l'élève dès la fin du stage.